

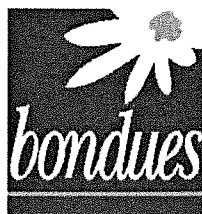
Envoyé en préfecture le 28/09/2020

Reçu en préfecture le 28/09/2020

Affiché le

*SLOW*

ID : 059-215900903-20200924-20\_3\_2-DE



## RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

(Article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

## REGLEMENT INTERIEUR

### 1- PREPARATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- 1-1 Fréquence et calendrier des réunions
- 1-2 Convocation - Ordre du jour
- 1-3 Préparation : commissions municipales permanentes

### 2 – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- 2-1 Présidence
- 2-2 Déroulement
- 2-3 Débat d'orientations générales du Budget
- 2-4 Police de l'Assemblée
- 2-5 Suspension de séance
- 2-6. Amendements et droit de proposition
- 2-7 Questions orales
- 2-8 Votes
- 2-9 compte-rendu et procès-verbal

### 3- AUTRES INSTANCES NON PERMANENTES DE CONCERTATION ET DE DEBAT

- 3-1 Groupes de travail
- 3-2. Commission générale
- 3-3 Consultation citoyenne
- 3-4- Comités consultatifs

### 4 – INSTANCES SPECIALISEES

- 4-1 Commission d'Appel d'Offres
- 4-2 Commission Communale pour l'accessibilité

### 5-MOYENS DE TRAVAIL ET D'EXPRESSION DE L'OPPOSITION MUNICIPALE

- 5-1 Mise à disposition d'un local commun équipé
- 5-2. Expression dans le magazine municipal

### 6- REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR -MODIFICATIONS

CGCT = Code Général des Collectivités Territoriales

L = Article législatif

## **1 – PREPARATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 28/09/2020

Reçu en préfecture le 28/09/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 059-215900903-20200924-20\_3\_2-DE

### **1-1- Fréquence et calendrier**

1-1-1 : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre, bien que le maire puisse le réunir chaque fois qu'il le juge utile. Le principe d'une réunion par trimestre a été retenu selon un calendrier préparé semestriellement dans lequel figure également les dates des commissions permanentes

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

1-1-2 : Le maire convoque le conseil municipal dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

### **1-2- Convocation - Ordre du jour**

1-2-1 : La convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et par voie dématérialisée, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans toutefois être inférieur à un jour franc. Néanmoins, il en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

1-2-2 : Le maire, après concertation en bureau municipal, fixe l'ordre du jour qui est annexé à la convocation et porté à la connaissance du public.

1-2-3 : Les affaires soumises par le maire aux délibérations du conseil municipal sont présentées sous forme de rapports ou d'une note explicative de synthèse. Ces documents sont joints à la convocation et à l'ordre du jour sous forme dématérialisée.

1-2-4 : Dès l'envoi des rapports ou de la note de synthèse, les dossiers, objet des délibérations, sont tenus à la disposition des conseillers qui peuvent en prendre connaissance sur place auprès du directeur général des services pendant les heures d'ouverture des bureaux de la Mairie.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite 48 heures avant la date de la consultation.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

### **1-3- Préparation : Commissions municipales permanentes**

1-3.1- Toute affaire qui doit donner lieu au vote d'une délibération doit être préalablement soumise aux commissions compétentes créées par le conseil. Les délibérations fixant les compétences et composition des différentes commissions seront annexées au présent règlement.

1-3.2- L'objet de ces commissions municipales permanentes est de permettre d'analyser les propositions à présenter en séance du conseil municipal et d'éventuellement les amender. Elles peuvent au besoin constituer des lieux de réflexion et de débat sur les questions relevant de l'assemblée communale.

1-3.3- Les commissions permanentes sont présidées par le Maire ou l'un de ses adjoints ou conseiller municipal délégué désigné comme vice-président.

- 1-3.4- Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.
- 1-3.5- La composition des différentes commissions est faite par répartition entre les différentes listes représentées.
- 1-3.6- Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 48 h au moins avant la réunion.
- 1-3.7- Chaque commission permanente se réunit au moins une fois par trimestre. Une convocation avec un ordre du jour sera envoyée de manière dématérialisée aux conseillers qui en font partie. En cas de nécessité, des sujets non prévus à l'ordre du jour pourront être abordés sur décision du président de la commission.
- 1-3.8- Les commissions municipales permanentes instruisent, durant leurs séances, les seules affaires qui leur sont soumises par le président. Ces séances ne sont pas publiques.

Elles émettent un avis à la majorité de leurs membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Les rapporteurs en dressent un procès-verbal succinct validé par le Maire. Une copie est adressée à l'ensemble des conseillers municipaux.

## **2 – SEANCE DUCONSEIL MUNICIPAL**

### **2-1- Présidence**

Le maire préside la séance du conseil municipal.

La séance, dans laquelle il est procédé à l'élection du maire, est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances, lors du débat sur le compte administratif, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Dans le cas où le budget primitif comporte les reports de l'exercice précédent, le compte administratif doit être délibéré avant celui-ci.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil sinon pris dans l'ordre du tableau.

Le président :

- vérifie le quorum et la validité des pouvoirs,
- ouvre la séance,
- dirige les débats,
- accorde la parole,
- rappelle les orateurs à la question,
- met fin, s'il y a lieu, aux interruptions et aux interventions hors des questions inscrites,
- met fin à la discussion de chaque délibération,
- met aux voix les propositions et les délibérations,
- dépouille les scrutins,
- juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes,
- proclame les résultats,
- prononce la clôture de la séance.

### **2-2- Déroulement**

- 2-2-1 : Le secrétaire de séance est désigné par le conseil municipal parmi ses membres, conformément au CGCT article L 2121-15. Il constate si les membres du conseil sont en nombre suffisant pour délibérer, sinon (CGCT article L 2121-17) quand après une première convocation régulièrement faite, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Il vérifie également la validité des pouvoirs, assiste le maire dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

- 2-2-2- Le maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
- 2-2-3- Il rend compte des décisions qu'il a prise en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT.
- 2-2-4- Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de M. le Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.
- 2-2-5- Assistent aux séances publiques le directeur général des services ainsi que les personnes chargées de la rédaction du procès-verbal et du service de la séance. Le Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du président pour donner des compléments d'informations d'ordre juridique ou technique mais sans participer aux délibérations et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le statut de la fonction publique.
- 2-2-6- La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire, de façon à ce que le débat contradictoire soit assuré.
- 2-2-7- Le maire peut, à son initiative, suspendre provisoirement la séance afin de permettre aux habitants représentatifs d'organismes ou d'associations directement concernés de prendre la parole et d'exposer devant les membres du conseil municipal leur position.
- 2-2-8- Le conseil peut se réunir à huis clos sur la demande du maire ou de trois membres après accord de la majorité absolue des membres présents ou représentés. Celui-ci sera prononcé pour toutes questions relatives aux personnes, et dans certaines circonstances appréciées par le conseil.
- 2-2-9 Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est autorisée par la loi.  
Toutefois la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).  
L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance.  
Tout enregistrement de la séance devra faire l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal.

### **2-3- Débat d'orientations générales du budget**

- 2-3-1- Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.
- 2-3-2- La préparation de ce débat a lieu lors de la commission permanente programmée traitant des affaires budgétaires Elle a lieu au moins 8 jours avant le débat en Conseil

### **2-4- Police de l'assemblée**

- 2-4-1- Le maire a seul la police de l'Assemblée.
- 2-4-2- Les séances du conseil municipal sont publiques.
- 2-4-3- Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent garder le silence.

Le président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

- 2-4-4-** Une personne étrangère au conseil ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seules les personnes appelées à donner des renseignements ou à accomplir un service autorisé y ont accès. Un emplacement spécial est réservé aux membres de la presse.
- 2-4-5-** Le maire peut sanctionner les infractions au présent règlement commises par les membres du conseil : intervention sans rapport avec le sujet traité, telle que prévues par la loi, interruption, attaque personnelle ou propos injurieux, etc...

Les sanctions prononcées par le maire sont :

- le rappel à l'ordre,
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal (dès le deuxième rappel),
- la suspension ou même la levée et le report de la séance, en cas de perturbation constante de celle-ci, avec mention au procès-verbal des motifs de l'interruption.

## **2-5 Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## **2-6 Amendements et droit de proposition**

### **2-6-1 Amendements**

Ce droit est inhérent au pouvoir de délibérer :

- il appartient donc à chaque élu local,
- il ne s'exerce qu'à l'égard des délibérations portées à l'ordre du jour.

Modalités d'exercice :

- Dépôt des amendements par écrit avant la séance ou en séance.
- Exposé oral du contenu des amendements et de leurs justifications avant le vote sur le projet de délibération concerné.
- Mise en discussion des amendements.

### **2-6-2 Droit de proposition**

Les conseillers municipaux ont le droit de demander :

- la mise en discussion de toute proposition rentrant dans les attributions du conseil municipal,
- un vote sur celle-ci.

La proposition doit être faite avant la tenue du conseil municipal afin d'être inscrite à l'ordre du jour. Le maire est maître de l'ordre du jour. Lui seul apprécie l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le conseiller.

Une proposition faite en cours de séance sera renvoyée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## **2-7 Questions orales**

Tout conseiller peut poser à chaque séance ordinaire du conseil des questions orales d'intérêt strictement communal. Celles-ci devront faire l'objet d'une transmission écrite au maire 48h (hors week-end et jours fériés) avant la date du conseil municipal. Les questions posées postérieurement à ce délai sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les réponses du maire (orales ou écrites) ne constituent pas des décisions.

## **2-8- Votes**

- 2-8-1-** Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Pour être valable, la délégation doit être notifiée au président avant l'ouverture de la séance à laquelle l'intéressé ne peut prendre part.

Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle du conseil municipal doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

**2-8-2-** Le conseil vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

**2-8-3-** Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat en est constaté par le maire et le secrétaire et proclamé par le maire.

**2-8-4-**

a) Le vote a lieu au scrutin public toutes les fois qu'un quart des membres présents à la séance le demande,

b) La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président de séance. Les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de séance,

c) Il est procédé au scrutin public par appel nominal. Chaque conseiller indique à haute voix s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du Conseil, et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom d'un conseiller absent dont il est le mandataire. Le procès-verbal de la séance indique le nom des conseillers avec mention de leur vote.

**2-8-5-** Le scrutin secret est obligatoire lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir. Il est de droit si le tiers des membres présents le demande.

Dans ce cas, après deux tours, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

**2-8-6-** Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

## 2-9- Compte-rendu et procès-verbal

Un compte-rendu sommaire est affiché en Mairie sous huitaine. Il mentionne que l'ensemble des rapports et délibérations sont consultables et communicables au secrétariat général, durant les heures d'ouverture de la mairie, à toute personne physique ou morale qui en fait la demande.

Le compte-rendu et l'ensemble des délibérations sont publiées sous huitaine sur le site internet de la ville.

Le procès-verbal est envoyé aux conseillers municipaux avec la convocation à la réunion suivante en vue de son adoption lors de cette séance.

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs avec une périodicité trimestrielle. Ce recueil est mis à la disposition du public dans les heures d'ouverture de la mairie.

## 3- AUTRES INSTANCES NON PERMANENTES DE CONCERTATION ET DE DEBAT

### 3-1- Groupes de travail

Des groupes de travail peuvent être créés à l'initiative de M. le Maire pour préparer une décision.

Ils sont préparés dans leur composition, leur objet, leurs échéances et pilotés par M. le Maire ou l'élu délégataire

La proposition issue du groupe de travail est transmise au maire qui en évalue la suite à donner après avis du bureau.

Les séances de travail ne sont pas publiques.

### **3-2- Commission Générale**

La commission générale est composée de l'ensemble du conseil municipal et présidée par le maire. Elle est facultative et non programmée.

Elle est convoquée par le maire à son initiative :

- soit pour faire un point d'information et d'échange thématique,
- soit pour préparer telle ou telle décision projetée lors d'un conseil municipal et nécessitant un échange préalable avec l'ensemble des élus plutôt qu'en commission permanente,
- soit pour regrouper plusieurs ou la totalité des commissions permanentes en une seule réunion pour optimiser le temps consacré par les élus.

Une convocation-ordre du jour est transmise aux conseillers par voie dématérialisée. Les séances de travail ne sont pas publiques.

Les rapporteurs en dressent un procès-verbal succinct approuvé par le maire. Une copie est adressée aux conseillers municipaux.

### **3-3 Consultation citoyenne**

Le maire peut décider de créer des consultations citoyennes pour tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Chaque consultation est préparée et réalisée selon les moyens les plus appropriés (réunions, consultation à distance, dématérialisée ou non, référendums,...) par l'élu délégataire.

Le conseil municipal est tenu informé de son activité et de ses propositions.

### **3-4 Comités consultatifs**

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du maire. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal est tenu informé de son activité et de ses propositions :

- soit par un compte-rendu de chaque réunion,
- soit par un ou plusieurs rapports d'activités.



## **4 –INSTANCES SPECIALISEES**

### **4-1- Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminée.

Elle est composée du maire ou son représentant et de cinq membres titulaires et suppléants élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Elle est régie par la réglementation en vigueur en matière de marchés publics et en applique toutes les dispositions.

### **4-2 Commission Communale pour l'Accessibilité**

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article, quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

La commission communale pour l'accessibilité tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

## **5- MOYENS DE TRAVAIL ET D'EXPRESSION DE L'OPPOSITION MUNICIPALE**

### **5-1- Mise à disposition d'un local commun équipé**

Il est satisfait à la demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Ils pourront disposer d'un local administratif permanent.

Le local ne saura en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques. Il est utilisé exclusivement par les élus.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord entre eux. En l'absence d'accord, le maire procédera à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local sera libre d'accès aux élus d'opposition pendant les heures d'ouverture de la mairie. En cas de besoin d'accès en dehors de ces horaires, une demande sera faite au directeur général des services pour organiser cet accès

Le local situé en mairie, 16 place de l'Abbé Bonpain, sera équipé des moyens de communication : ordinateur, logiciels bureautique, accès à internet, téléphone, session dédiée à chaque groupe.

#### 5-2- Expression dans le magazine municipal

Conformément à l'article L 2121-27-1 du CGCT les élus des trois listes composant le conseil municipal bénéficieront d'un espace d'expression réservé dans chaque numéro de REGARD, revue d'information générale consacrée notamment aux réalisations et à la gestion du conseil municipal et dans les éventuels documents de bilan qui pourraient être réalisés durant le mandat.

Ces bulletins sont diffusés sous forme papier et sur le site internet municipal à usage de l'ensemble de la population.

Les articles seront impérativement à remettre au service Communication avant la date commune de remise des articles du magazine prescrite par ce service dans le planning de réalisation du journal, date qui sera communiquée.

En cas de non remise à cette date prescrite, un article ne pourra paraître.

Un article comportera pour chacune des trois listes un maximum de 1600 signes auxquels s'ajouteront le nom de l'auteur et/ou de la liste. Les articles ne sont pas accompagnés de photos.

Tout texte comportant des risques de troubles de l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

#### 6- REVISION DUREGLEMENT INTERIEUR-MODIFICATIONS

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du conseil municipal.



Le jeudi 24 septembre 2020 à 20 h 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire.

Date de la convocation : le 18 septembre 2020 - Nombre de membres en exercice : 33

Présents : M. Patrick DELEBARRE, Maire, M. Pierre ZIMMERMANN, Mme Anne-Catherine DERVILLE, M. Bernard JEAN-BAPTISTE, Mme Juliette de BAROLET, M. Eric DESREUMAUX, Mme Danièle DELBECQUE, M. Didier DUPE, Mme Marie VANOYE, M. Xavier BASSELET, Adjoint au Maire, Mme Marie-Paule LEPERS, MM. Bernard CAUDAL, Mme Annie HUS, Mme Dorothee GENASI, M. Martin LEPOUTRE, Mmes Marie-Andrée SION, Nathalie HERBAUX, MM. Vincent DELANNOY, Pierre-Yves HEBBINCKUYS, Mmes Marie DUCATTEAU, Béatrice LAURENCEL, Audrey DASSONNEVILLE, Stéphanie COMPERE, MM. John EVLARD, Yves PAUL, Mme Aurélie DESQUENNE, MM. Antoine DHALLUIN, Pierre DELZENNE, Nicolas CARLIN, Mme Laura NAESENS, M. André HIBON, Mme Hélène ROBERT

Absent excusé (ayant donné pouvoir) : M. Dominique FRETE (à Mme Laura NAESENS)

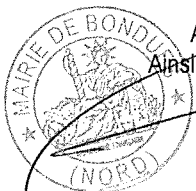
N° 20-3-2

-----  
**Administration Générale**

-----  
Règlement Intérieur

Le Conseil après en avoir délibéré adopte le règlement intérieur.

Travaux préparatoires  
Commission 1 du 2 septembre 2020  
Commission 2 du 8 septembre 2020



Le Conseil  
Adhère à la proposition ci-dessus  
Ainsi fait et délibéré en séance du Conseil  
Certifié conforme  
Le Maire

Présents :	32
Pouvoir :	1
Votants :	33
Exprimés :	33
Contre :	5 (D. Freté, N. Carlin, L. Naessens, A. Hibon, H. Robert)
Pour :	28